

Aliments pour animaux	RI.PFF.AA.06.03	Modèle général
	Novembre 2015	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour animaux sans aucun produit d'origine animale		Pays repris dans le menu déroulant au bas de la page 2 du certificat

II. Certificat général

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.AA.06.03	Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges sans aucun produit d'origine animale	2 p

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges sans aucun produit d'origine animale

Certains pays tiers acceptent ce certificat moyennant l'ajout d'une certification complémentaire au point 6 du certificat. La certification complémentaire est insérée automatiquement dans cette rubrique, quand le pays tiers concerné est sélectionné dans le menu déroulant situé au bas du certificat. Seule cette déclaration qui apparaît automatiquement peut au point 6 être mentionnée.

Dans certains cas, la déclaration demandée par le pays tiers implique que l'exportateur fournisse des éléments ou informations spécifiques à l'agent certificateur. Dans d'autres cas, les produits à exporter doivent répondre à certaines conditions. Les détails de ceux-ci sont repris dans le tableau ci-dessous pour chaque pays tiers concerné.

Pays-tiers	Document(s) à fournir par l'opérateur / Condition(s) spécifique(s) pour la certification
Bangladesh	Lors de sa demande d'obtention du certificat, l'opérateur doit remettre à l'agent certificateur un rapport d'analyse du ¹³⁷Cs, effectuée sur chaque lot à exporter, prouvant que la norme mentionnée dans la déclaration est respectée. L'(Les) analyse(s) doit(doivent) être effectuée(s) dans un laboratoire agréé par l'AFSCA.
Chine	D'après le chapitre III, section I du "No. 118 Decree of General Administration of Quality Supervision, Inspection and Quarantine of the People's Republic of China (AQSIQ) on the Supervision and Management Measures for the Inspection and Quarantine of Import and Export Feed and Feed Additive" la Chine applique un système d'enregistrement pour les producteurs étrangers d'aliments pour animaux. Il est conseillé à l'opérateur de vérifier (par exemple via son importateur) si pour les aliments pour animaux qu'il souhaite exporter, un enregistrement du producteur auprès d'AQSIQ est requis. Un audit favorable par AQSIQ du système de sécurité alimentaire belge a eu lieu en 2013 et conformément à l'article 11 de la loi 118, l'AFSCA peut recommander des producteurs à AQSIQ pour être enregistré. Les producteurs d'aliments pour

animaux qui souhaitent être recommandés par l'AFSCA à AQSIQ en vue de l'enregistrement peuvent introduire une demande auprès de leur UPC.

La demande doit se faire suivant la procédure agrément pour l'exportation et à l'aide du formulaire de demande EX.PFF.agrémentexportation.03.

Les lignes directrices suivantes sont d'application pour remplir le formulaire de demande :

- Au point 1.5. il y a lieu d'indiquer "productive animals" pour "type d'animal". Pour la demande d'un agrément pour l'exportation d'aliments pour animaux de compagnie vers la Chine, d'autres recueils d'instructions sont disponibles sur le site web de l'AFSCA.
- Au point 1.10. il y a lieu d'indiquer "oui". Les annexes demandées dans ce RI doivent être jointes au dossier en double exemplaire (une version imprimée et une version électronique);

Le dossier que le producteur d'aliments pour animaux introduit à l'UPC doit, outre le formulaire de demande dûment complété, au moins contenir les informations suivantes en anglais:

- Informations sur les produits qu'il souhaite exporter vers la Chine : nom, ingrédients (pour les ingrédients d'origine animale, également mentionner l'(les) espèce(s) animale) et destination (espèce) des produits ;
- Une copie des certificats des systèmes de qualité de l'opérateur (par exemple système d'autocontrôle validé, GMP, IFS ...).

L'opérateur doit faire une demande auprès de son UPC en vue d'obtenir les certificats suivants qui doivent être ajoutés au dossier:

- Un certificat **original destiné à l'autorité compétente chinoise** attestant que l'entreprise est approuvée par l'AFSCA (Certificat d'enregistrement d'un établissement) ;
- Un certificat **original destiné à l'autorité compétente chinoise** attestant que les produits qu'il souhaite exporter vers la Chine sont en vente libre en Belgique (Certificat pour enregistrement d'un(de) produit(s))

S' il y a parmi les produits à exporter, des produits qui sont déjà enregistrés auprès de l'AQSIQ, l'AFSCA conseille de joindre cette information au dossier.

L'UPC évalue le dossier et le transmet à l'administration centrale s'il est complet. La DG Politique de Contrôle transmet ensuite le dossier d'enregistrement à AQSIQ. AQSIQ se réserve le droit d'inspecter l'établissement avant de procéder à son enregistrement. Les frais éventuels d'une telle visite d'inspection sont supportés par l'opérateur qui souhaite se faire enregistrer.

AQSIQ attribue, conformément à l'article 13 de la loi 118, un enregistrement aux entreprises pour une période de cinq ans. Les entreprises qui souhaitent obtenir une prolongation doivent introduire une demande de prolongation auprès de l'AFSCA au moins 8 mois avant l'échéance. La demande doit se faire suivant la procédure agrément pour l'exportation et à l'aide du formulaire de demande EX.PFF.agrémentexportation.03 et doit contenir une version actualisée des mêmes informations que la demande d'enregistrement initiale (voir ci-dessus).

Aliments pour animaux	RI.PFF.AA.06.03	Modèle général
	Novembre 2015	

	L'UPC évalue le dossier pour la prolongation de l'enregistrement et le transmet à l'administration centrale s'il est complet. La DG Politique de Contrôle transmet ensuite le dossier d'enregistrement à AQSIQ. AQSIQ se réserve le droit d'inspecter l'établissement avant que celui-ci ne soit à nouveau enregistré. Les frais éventuels d'une telle visite d'inspection sont supportés par l'opérateur qui demande une prolongation de son enregistrement.
Pakistan	La certification complémentaire implique que les aliments à exporter ne contiennent aucune substance issue de porc dans leur composition, y compris les ingrédients (p.ex. la gélatine) des vitamines éventuellement utilisées sous forme de prémélanges dans les aliments.
Singapour	La certification complémentaire implique que les aliments à exporter satisfassent à la législation belge et européenne en vigueur en matière d'aliments pour animaux (première option au point 2 du certificat), à l'exception des règles d'étiquetage. Les produits destinés à l'exportation vers un pays tiers doivent, en matière d'étiquetage, satisfaire aux exigences du pays de destination. Ces règles d'étiquetage peuvent différer des prescriptions arrêtées dans la réglementation belge et/ou européenne.
Syrie	Lors de sa demande d'obtention du certificat, l'opérateur doit remettre à l'agent certificateur un rapport d'analyse du ¹³⁴ Cs et ¹³⁷ Cs, effectuée sur chaque lot à exporter, prouvant que les normes mentionnées dans la déclaration sont respectées. L'(Les) analyse(s) doit(doivent) être effectuée(s) dans un laboratoire agréé par l'AFSCA.

Les autres déclarations complémentaires exigées par les pays tiers peuvent être signées sans qu'il soit nécessaire de fournir des éléments ou informations spécifiques (p.ex. Sur base du plan national de contrôle de l'AFSCA, de la réglementation belge ou européenne,...).